



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 13381

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation discriminatoire dont souffrent les professionnels libéraux sur les plans fiscal et social. En effet, à l'heure où la première préoccupation des Français demeure l'emploi, ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises. Ainsi, pour éviter que les professionnels libéraux ne décident d'exercer que sous forme de sociétés de capitaux essentiellement pour des raisons fiscales et sociales, ne serait-il pas utile de leur appliquer le principe de la neutralité fiscale et sociale ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Diverses mesures applicables aux membres des professions libérales ont été mises en œuvre récemment par le Gouvernement, dans le cadre de la priorité donnée à la création d'emplois. Les professions libérales exercées dans le cadre d'entreprises qui relèvent de l'impôt sur les sociétés bénéficient de la baisse du taux de cet impôt. La loi de finances pour 1989 a prévu un dispositif permanent d'indexation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, le plafonnement de l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été associé à une réduction du taux de cotisation, qui a permis d'alléger les charges correspondant aux rémunérations inférieures à 13 000 francs par mois au 1er janvier 1989. Le Gouvernement a adopté le plafonnement des cotisations d'allocations familiales aux professions libérales pour les cotisations qu'elles doivent pour elles-mêmes. Enfin, les professionnels libéraux sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations patronales de sécurité sociale s'ils embauchent un premier salarié. Le Gouvernement a donc encouragé les embauches qu'ils pouvaient réaliser en réduisant leurs charges. De nouveaux allègements interviendront en 1990. Le projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement une nouvelle réduction du tarif des droits de mutation de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels. C'est ainsi que les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et les conventions assimilées seraient assujetties à une charge globale progressive de 0 p 100 pour la fraction taxable n'excédant pas 100 000 francs, 7 p 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p 100 pour la fraction excédant 300 000 francs. En outre, il est proposé que, sous certaines conditions, le droit d'apport sur les fonds de commerce et les clientèles soit réduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p 100 à 4,80 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13381

**Rubrique :** Professions libérales

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2384